



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 square Beaujon 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

Inter Mutuelles Entreprises

Anne-Josèphe MANSARD

11 rue de la république

34000 MONTPELLIER

Accueil téléphonique : 02 32 95 35 92

E-mail : entreprises@imentreprises.fr

Télécopie : 04 67 92 61 49

Nos conseillers vous répondent de

8H00 à 18H30 (le samedi de 9H00 à 17H00)

Madame Evelyne REVELLAT

KHEPRI

DEVELOPPEMENT

33 rue des perroquets

94350 VILLIERS SUR MARNE

N/Dossier. B9BT3JKXF

Le 1er décembre 2014

Madame,

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-jointe une **fiche d'information personnalisée sur le prix et les garanties (devis)**.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à tout besoin d'information supplémentaire ou d'actualisation de ce document qui reprend nos conditions en cours jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

Recevez, Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

Votre Conseiller Entreprises

Anne-Josèphe MANSARD

Client : KHEPRI DEVELOPPEMENT Adresse 33 rue des perroquets 94350 VILLIERS SUR MARNE Téléphone : 0660477164 E-mail : evelyne@revellat.fr	<u>Votre interlocuteur</u> : Anne-Josèphe MANSARD 11 rue de la république 34000 MONTPELLIER ☎ 02 32 95 35 92 de 8H00 à 18H30 (le samedi de 9H00 à 17H00) ☎ 04 67 92 61 49 @ entreprises@imentreprises.fr
Référence : B9C13L49S Dossier : B9BT3JKXF Document émis le 1er décembre 2014 Tarif et conditions : 2014	

FICHE D'INFORMATION SUR LE PRIX ET LES GARANTIES
(Article L112-2 du Code des Assurances)

Nous vous présentons ci-après les informations sur les garanties que vous souhaitez pour couvrir votre risque :

Votre activité : Sophrologue libéral ne pratiquant pas de psychothérapie, ni d'hypnose

Votre adresse :

33 rue des perroquets
94350 VILLIERS SUR MARNE

Certaines de nos garanties ou franchises font référence à la valeur de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) dont le montant est à ce jour de : 914,40.

PROTECTION DE VOS BIENS

ASSURANCE DU LOCAL ET DE SON CONTENU

Sauf dispositions particulières, les montants des garanties des assurances de responsabilité civile liée au local (responsabilités locatives, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile du fait du local occupé) sont détaillés dans la notice d'information sur le contrat.

INCENDIE, EXPLOSION,
ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS
CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, CHOC DE VEHICULE
TERRESTRE

EVENEMENTS CLIMATIQUES
TEMPETE, OURAGAN, CYCLONE, GRELE ET NEIGE SUR TOITURE,
INONDATIONS, CATASTROPHES NATURELLES, FOUDRE

Nous assurons :

- **Votre local en valeur à neuf de reconstruction** Si vous êtes propriétaire ou si vous êtes locataire, sous locataire ou occupant à titre gratuit et que votre bail (ou votre convention d'occupation) comporte une clause d'assurance pour le compte de votre propriétaire
- **Vos responsabilités locatives**
Si vous êtes locataire, sous-locataire ou occupant à titre gratuit et que votre bail ne comporte pas de renonciation à recours de votre propriétaire et de ses assureurs

Et, quelle que soit votre qualité d'occupation :

- **Les agencements, mobiliers, matériels, machines et marchandises contenus dans votre local**
Pour un montant garanti de 1 600 €

Le +
Inter Mutuelles Entreprises

Nous couvrons également :

- **Les embellissements immobiliers dont vous êtes propriétaire, lorsque nous assurons votre local,**
Pour un montant garanti de 25 % de sa valeur assurée
- **Les dommages aux appareils électriques**
Pour un montant garanti de 18 288,00 €

DEGAT DES EAUX, DOMMAGES DUS AU GEL

Nous assurons :

- **Votre local en valeur à neuf de reconstruction**

Si vous êtes propriétaire ou si vous êtes locataire, sous locataire ou occupant à titre gratuit et que votre bail (ou votre convention d'occupation) comporte une clause d'assurance pour le compte de votre propriétaire

- **Vos responsabilités locatives**

Si vous êtes locataire, sous-locataire ou occupant à titre gratuit et que votre bail ne comporte pas de renonciation à recours de votre propriétaire et de ses assureurs

Et, quelle que soit votre qualité d'occupation :

- **Les agencements, mobiliers, matériels, machines et marchandises contenus dans votre local**
Pour un montant garanti de 1 600 €

Le **+**
Inter Mutuelles Entreprises

Nous couvrons également **les embellissements immobiliers dont vous êtes propriétaire, lorsque nous assurons votre local,**
Pour un montant garanti de 25 % de sa valeur assurée

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DU LOCAL QUE VOUS OCCUPEZ

Nous assurons les dommages corporels et matériels que vous pourriez causer :

- à vos voisins
- à des tiers

à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un accident **ayant pour origine le bien immobilier assuré.**

Nous assurons également votre **PROTECTION JURIDIQUE** en cas de litige consécutif à un accident garanti

VOL, VANDALISME, DEGRADATIONS IMMOBILIERES

Pour un montant garanti de 1 600 €

Le +
Inter Mutuelles Entreprises

Nous étendons nos garanties à la couverture des frais supplémentaires que vous auriez à supporter en cas de sinistre.

Les indemnités supplémentaires garanties :

- Privation de jouissance : valeur locative annuelle
- Perte de loyers : une année de loyers
- Honoraires d'experts : Frais réels (dans la limite de 5 % de l'indemnité due et de 7 700 €)
- Gardiennage et clôture provisoire : 16 fois l'indice FFB soit 14 630,40 €
- Frais de démolition et de déblais : Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
- Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers : Frais réels dans la limite de 61 fois l'indice FFB soit 55 778,40 €
- Taxe locale d'équipement : Frais réels (maximum 5 % de l'indemnité due sur biens immobiliers)
- Contravention de grande voirie : 31 fois l'indice FFB soit 28 346,40 €
- Honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureaux d'ingénierie : frais réels dans la limite de 10 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
- Reconstitution des archives : 8 fois l'indice FFB soit 7 315,20 €

FRANCHISES

45 % de l'indice FFB sur tout dommage soit un montant de **411,48 €**

Sauf

- Dommages corporels et immatériels consécutifs sur responsabilité civile du fait du local : **aucune franchise**
- Bris de glaces et bris d'enseignes : **30 % de l'indice FFB** soit un montant de **274,32 €**
- Dommage électrique : **75 % de l'indice FFB** soit un montant de **685,80 €**
- Tempête et grêle : **1,2 fois l'indice FFB** soit un montant de **1 097,28 €**
- Catastrophes naturelles et inondation : **franchise légale** applicable aux catastrophes naturelles

COTISATION ANNUELLE TTC

213,00 €

Modalités de conclusion du contrat et paiement de la cotisation

La prise d'effet des contrats intervient après le paiement de la cotisation d'assurance et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

Outre les cotisations, Inter Mutuelles Entreprises appelle à la date d'échéance annuelle des frais de gestion de 6 € par contrat.

En application de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier, les entreprises d'assurance sont assujetties aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elles sont tenues de recueillir des informations : si votre cotisation est supérieure à 10 000 €, vous devez remettre une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale recto/verso ou passeport) ainsi que pour les sociétés une copie de votre extrait Kbis ou copie des statuts de votre association.

Documents annexés

Conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances, sont jointes à ce document :

- Une fiche d'information sur le fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps,
- Une notice d'information sur le contrat.

Document non contractuel (article L 112-2 du Code des Assurance) établi en fonction de vos déclarations. L'ensemble des garanties évoquées dans ce document s'applique dans les limites et conditions définies au contrat et aux Conditions Générales dont nous tenons un exemplaire à votre disposition.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Inter Mutuelles Entreprises** et ses Partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'**Inter Mutuelles Entreprises** - 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen.

Inter Mutuelles Entreprises

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 763 000 € entièrement libéré

493 147 011 RCS Rouen – Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social : 66 Rue de Sotteville - 76100 ROUEN –

Adresse postale : 11 square Beaujon - 75378 Paris Cedex 08

☎ 02 32 95 35 92



Inter Mutuelles Entreprises



Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 square Beaujon 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

NOTICE D'INFORMATION

Garanties Dommages et Responsabilité Civile

SOMMAIRE :

Titre I Dispositions d'ordre général :

- *Obligations du souscripteur*
- *Obligations de l'assuré en cas de sinistre*
- *Exclusions communes à toutes les Garanties*
- *Traitement des réclamations*

Titre II Les Garanties et leurs principales exclusions

- *Garanties de Responsabilité Civile, principales exclusions et montants de garanties*
- *Garantie Protection Juridique suite à accident*
- *Garanties de Biens*
- *Garanties Bris de Machines*
- *Garanties Informatiques et Bureautiques*
- *Garanties des Préjudices Financiers*

La présente notice d'information vous est délivrée conformément à l'article L112-2 alinéa 2 du code des Assurances.

Elle constitue un résumé des Conditions Générales qui seront applicables à votre contrat d'assurance. Cette notice qui ne se substitue pas aux Conditions Générales du contrat a pour objet de vous apporter les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Le contrat est régi par le code des assurances et le droit français. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue de Taitbout – 75436 Paris.

Titre I. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le contrat est établi d'après les réponses faites par le souscripteur aux questions posées par **Inter Mutuelles Entreprises** sur la proposition d'assurance et la cotisation fixée en conséquence.

- 1- A la souscription du contrat :
Sous peine des sanctions prévues ci-après et conformément à l'Art L 113-2 2° du Code des Assurances, le Souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le Formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

- 2- En cours de contrat :
Le souscripteur doit déclarer à **Inter Mutuelles Entreprises** toute modification aux réponses fournies sur la proposition initiale.

Lorsque les modifications déclarées constituent :

- **une aggravation du risque** au sens de l'article L.113-4 du Code des Assurances, **Inter Mutuelles Entreprises** peut dans les conditions fixées par cet article soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. En cas de refus par le souscripteur de la nouvelle cotisation, **Inter Mutuelles Entreprises** sera en droit de résilier le contrat.
- **une diminution du risque**, **Inter Mutuelles Entreprises** diminuera la cotisation en conséquence. A défaut, le souscripteur pourra résilier le contrat (la résiliation prendra effet 30 jours après que le souscripteur ai notifié la résiliation à **Inter Mutuelles Entreprises**).

- 3- Autres assurances
Au cas où les risques garantis par le présent contrat seraient ou viendraient à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit faire connaître immédiatement à **Inter Mutuelles Entreprises** (conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code) le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les conditions et montants de la garantie.
La présente assurance produit ses effets dans les limites de garantie du contrat suivant les dispositions de l'article L.121-4 précité.
Il est précisé que la visite de risque par un représentant d'Inter Mutuelles Entreprises ne dispense pas le souscripteur des obligations de déclarations visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

- 4- Sanctions
En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par le souscripteur d'éléments du risque qui devaient être déclarés, le souscripteur peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code :
 - en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L.113-8).
 - lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L.113-9).

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

- 1- L'assuré doit faire à **Inter Mutuelles Entreprises** la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance.

S'il s'agit d'un vol et dans l'hypothèse où cette garantie aurait été souscrite et prévue en conséquence, aux Conditions Particulières du contrat, le délai est ramené à deux jours ouvrés et l'assuré est tenu de déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les douze heures qui suivent la constatation du vol et d'en adresser le récépissé **Inter Mutuelles Entreprises**.

S'il s'agit d'une catastrophe naturelle et concernant les biens situés sur le territoire de la France métropolitaine, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si **Inter Mutuelles Entreprises** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure (article L.113-2 du Code des Assurances).

- 2- Cette déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, au Siège de la Société ou chez son représentant, dans l'un de ses bureaux.
- 3- **L'assuré doit prendre toutes mesures propres à réduire le coût du sinistre et fournir à Inter Mutuelles Entreprises tous les renseignements nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.**
- 4- Il doit indiquer dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages matériels et de ceux affectant le présent contrat, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs, s'il en a eu connaissance, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable et s'il y a lieu, des témoins, et l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un contrat d'huissier.
- 5- Communiquer sur simple demande de **Inter Mutuelles Entreprises** tous documents nécessaires à l'expertise et en particulier, lui fournir dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol) un état estimatif certifié sincère et signé de lui des biens endommagés, détruits, volés ou sauvés, informer **Inter Mutuelles Entreprises** de la récupération des biens volés,
- 6- Mettre à la disposition des représentants d'**Inter Mutuelles Entreprises** les titres de propriété, les baux ou conventions d'occupation, tous les livres et pièces comptables qu'il doit tenir eu égard à son activité.
- 7- Transmettre à **Inter Mutuelles Entreprises**, dès réception, tous documents, réclamations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.
- 8- Faciliter toutes investigations aux enquêteurs et experts d'**Inter Mutuelles Entreprises**.
- 9- En ce qui concerne les « Pertes d'exploitation » et la « Perte de valeur vénale » user de tous les moyens en son pouvoir pour que la reprise normale de l'activité de l'entreprise soit aussi rapide que possible.
L'assuré dispose d'un délai de 15 jours pour déclarer à Inter Mutuelles Entreprises la reprise de l'activité de son exploitation. À défaut, l'assuré doit informer Inter Mutuelles Entreprises, dès qu'il en a connaissance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de reprendre l'exploitation de son établissement.
- 10- En ce qui concerne les contrats d'assurance « Bris de Machines », l'assuré ne pourra entreprendre une réparation quelconque d'une machine accidentée qu'après avoir avisé **Inter Mutuelles Entreprises** et en avoir reçu l'autorisation. Il devra prendre les mesures nécessaires pour permettre les constatations utiles ; en particulier, toutes pièces endommagées ou nécessitant un remplacement seront conservées à la disposition de **Inter Mutuelles Entreprises**.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, **Inter Mutuelles Entreprises** est en droit de lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Sanction en cas de déclarations ou manœuvres frauduleuses :
Si de mauvaise foi, le souscripteur fait de fausses déclarations, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés ou des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage, en exagère le montant, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, omet de porter à la connaissance de **Inter Mutuelles Entreprises** la récupération des biens volés, il est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont formellement exclus dans tous les cas les dommages de toute nature :

1. intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale ;
2. provenant :
 - de guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait),
 - de guerre civile (il appartient à Inter Mutuelles Entreprises de prouver que le sinistre résulte de cet événement)
 - les émeutes et mouvements populaires
 - les actes de terrorisme ou de sabotage, les attentats
3. causés :
 - par un tremblement de terre, une avalanche, une éruption de volcan, l'action des mers des océans, un effondrement, un glissement ou un affaissement de terrain ainsi que par les coulées boueuses qui leur sont consécutives, une sécheresse ou un autre cataclysme, sous réserve en ce qui concerne les biens situés sur le territoire de la France métropolitaine, que cet événement ne soit pas reconnu comme Catastrophes Naturelles (au sens de l'article L.125-1 du Code des Assurances),
 - aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence.
4. dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules, ainsi que les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;
5. dus au creusement ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau, à l'écroulement d'ouvrages d'art, au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;
6. causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
7. dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les bâtiments désignés comme «lieu de risque» aux Conditions Particulières du contrat, sauf :
 - si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable visé à l'article 24 (eaux d'extinction d'un incendie ...) ou d'un dégât des eaux, lorsque la garantie optionnelle «Pertes d'exploitation après dégâts des eaux et gel» (articles 28 à 30) est souscrite,
 - et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable ;
8. dus :
 - à la présence de plomb dans les bâtiments désignés comme «lieu de risque» aux Conditions Particulières du contrat,
 - à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces bâtiments avec la législation sur le plomb,
 - à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,

9. à l'utilisation, la fabrication ou la commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation ; occasionnés par un virus informatique, ainsi que les dépenses engagées par l'assuré pour l'éradiquer. A ce titre sont formellement exclus du présent contrat :
 - les frais engagés par l'assuré, afin de reconstituer des informations détruites ou endommagées, à la suite de l'introduction d'un virus informatique dans son système d'information,
 - les pertes d'exploitation que l'assuré pourrait subir, à la suite de l'interruption totale ou partielle de son activité résultant de dommages occasionnés par un virus informatique,
 - tous les frais et/ou dépenses supplémentaires supportés par l'assuré, à la suite de l'introduction d'un virus informatique dans son système d'information (y compris les dépenses engagées pour l'éradiquer).
 Par «virus informatique», il faut entendre :
 - tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même,
 - tout programme indépendant se copiant d'ordinateur en ordinateur,
 - tout programme exécutable indépendamment ne faisant ni partie du système d'exploitation
 - (dont DOS, WINDOWS, WINDOWS NT, MACINTOSH, LINUX ...), ni de programmes installés par l'utilisateur,
 - tout programme affectant la zone d'amorce des disques durs, des disquettes et autres supports d'information,
 - tout programme informatique incluant un code spécial permettant de rendre chaque infection différente de la précédente,
 - tout type d'actes de malveillance informatique, qui perturbe, modifie, ou détruit tout ou partie du système d'information. Par «système d'information», il convient d'entendre l'ensemble des programmes, progiciels, paramétrages, informations, bases de données, systèmes informatiques (matériels et réseaux) ;
10. résultant, dans leur origine ou leur étendue, de dysfonctionnements imputables à la gestion des dates. Par « gestion des dates », il convient d'entendre :
 - le codage de l'année,
 - le codage du siècle,
 - la technique de fenêtrage de date servant à déterminer automatiquement le siècle,
 - la gestion des semaines réalisée par les systèmes pilotés par satellites, notamment GPS,
 - l'interprétation d'une date en code erreur ou valeur maximale,
 - l'application des règles du calendrier grégorien, principalement en ce qui concerne le caractère bissextile de l'année.
 Sont considérés comme « dysfonctionnements imputables à la gestion des dates » :
 - pour les matériels électroniques et informatiques ou plus généralement les biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir continuer, en raison de la gestion des dates, à assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales,
 - pour les programmes (qu'il s'agisse de systèmes d'exploitation, de progiciels, de logiciels, ou de procédures d'exploitation), le fait de ne pas pouvoir, en raison de la gestion des dates, assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées,
 - pour les données, le fait de ne pas pouvoir être utilisées en raison de la gestion des dates.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel du 15 décembre 2011.

I. DÉFINITION

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre Vous et Nous à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord.

C'est le responsable de l'Agence ou le gestionnaire de votre contrat ou de votre sinistre qui vous répond.

Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, votre nouvelle réclamation est soumise au responsable hiérarchique du décisionnaire initial. Il examine le bien-fondé de votre requête.

Enfin, si cette démarche ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous pouvez solliciter la Direction concernée ou le Service « Réclamations », 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1, à moins qu'ils n'aient déjà été signataires de la réponse qui vous a été apportée.

2 - Médiation Interne

En cas d'échec du recours hiérarchique ci-avant, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur Interne à l'adresse suivante : **Inter Mutuelles Entreprises**, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

Le Médiateur Interne n'est toutefois pas compétent pour contrôler la motivation d'une résiliation ou d'un refus d'assurance.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

Titre II. LES GARANTIES ET LEURS PRINCIPALES

EXCLUSIONS

GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE »

Étendue de la garantie

Inter Mutuelles Entreprises garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés : aux tiers lorsque ces dommages ont pour origine les biens ou activités désignés aux Conditions Particulières ; aux objets qui lui sont confiés dans le cadre de son activité de professionnelle et consécutifs à des opérations d'installation, de montage, de démontage, de garde, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de modification.

Sauf disposition contraires précisées au Conditions Particulières du contrat la garantie Responsabilité Civile est étendue aux :

1 - Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- l'assuré, à l'occasion d'un dommage corporel accidentel survenant à un bénévole, c'est-à-dire un collaborateur occasionnel non salarié de l'assuré ou élu d'un organisme à but non lucratif ou effectuant un stage de pré-embauche et ne tombant pas sous le coup de la législation sur les accidents du travail ;

- le collaborateur bénévole, en vertu des articles 1386 du Code Civil, en raison des dommages qu'il peut causer à autrui et résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux, du gel ou du dégel. La présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du bénévole.

2 - Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de vol commis au cours et à l'occasion du travail par ses préposés au préjudice de tiers. Sont exclus les vols commis au détriment des autres entrepreneurs et de leurs préposés travaillant sur un même chantier ainsi que les vols de biens confiés à l'assuré en garde ou en dépôt.

3 - Remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la victime, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés et imputables à une faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise.

Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Sont formellement exclues de la garantie :

- **Les cotisations complémentaires visées à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,**
- **Les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante, de l'inobservation de la législation sur le plomb, ou lorsque l'assuré a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et que l'assuré ne s'est délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

4 - Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré agissant en sa qualité de commettant, à la suite d'un accident du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un préposé sur un autre préposé (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

5 - Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité de commettant à la suite d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que des préposés utilisent :

- pour le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa,
- pour les besoins du service, soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette extension ne joue que si le contrat d'assurance automobile garantissant le préposé ne contient aucune clause couvrant la responsabilité de l'assuré. Cependant, si une telle clause existe, la garantie d'Inter Mutuelles Entreprises n'interviendra qu'après épuisement de celle du contrat d'assurance du préposé.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés de l'assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule.

Exclusions en matière de Responsabilité Civile

Outre les exclusions générales il n'y a pas d'assurance pour :

1. les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à des dommages matériels ou corporels garantis ;
2. les dommages causés par l'assuré, en sa qualité d'organisateur ou de participant lors de manifestations dont l'organisation est soumise à l'obligation d'assurance ou à l'autorisation par un arrêté préfectoral ou municipal ;
3. les dommages consécutifs à la conception, l'utilisation, au montage et/ou au démontage de chapiteaux, estrades, gradins, podiums, et tribunes ainsi que ceux occasionnés au cours de ces opérations ;
4. les dommages résultant de la pratique de la chasse ou d'actes de destruction d'animaux nuisibles ;
5. les dommages occasionnés par des actes de terrorisme ou des attentats ;
6. les dommages corporels causés aux préposés ou salariés de l'assuré ;
7. les dommages causés par les sous-traitants et sous-entrepreneurs, employant ou non du personnel, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et en général les choses dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens ;
8. les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité ;
9. les responsabilités prévues par les articles 1792 et 1792-4-1 à 1792-4-3 du Code Civil ;
10. les dommages consécutifs à des faits qui ont suscité, dès leur réception ou livraison, des réserves non levées par le client, maître d'œuvre ou d'ouvrage ou un organisme de contrôle technique ;
11. les dommages résultant d'une défectuosité du matériel ou des installations de l'assuré connue de lui ou de la direction de l'entreprise avant que ne se produise l'événement dommageable ;
12. les dommages résultant des conditions d'utilisation des matériels et installations de l'assuré au-delà des normes fixées par le fabricant dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise ;
13. les recherches biomédicales visées par les articles L.1121-1 à L.1121-17 du Code de la Santé Publique ;
14. les dommages provenant directement ou indirectement d'opérations de modification, essai, acquisition, obtention, préparation, traitement, fabrication, manipulation, distribution, stockage, administration, ou d'une quelconque utilisation de transplants, organes humains, sang, cellules, sécrétions de toutes natures et tout ce qui en dérive, y compris les produits de biosynthèse destinés ou non à remplacer ces transplants, organes humains, sang ou cellules ;
15. les dommages occasionnés aux biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur à un titre quelconque et aux animaux dont il est propriétaire ou gardien ;
16. les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
17. les dommages imputables à une activité distincte de celle déclarée par le souscripteur ;
18. les dommages occasionnés alors que l'assuré n'a pas la qualification professionnelle exigée par les textes réglementaires ou délivrée par les organismes professionnels habilités à régir l'activité déclarée ;

19. les conséquences d'engagements contractuels qui excèdent ceux auxquels l'assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ainsi que les amendes ;
20. l'aggravation d'un dommage ou la survenance de plusieurs dommages provenant d'une même cause technique initiale, alors que l'assuré n'a pas pris les dispositions nécessaires en son pouvoir pour les éviter ;
21. les coûts de réparation, remplacement ou remboursement des produits livrés ou des travaux exécutés par l'assuré qui ne remplissent pas les fonctions promises par ce dernier, ainsi que les défauts de performance ;
22. les pénalités de retard, les astreintes, la solidarité conventionnelle, la non-conformité, qu'elles concernent les ventes intervenues entre professionnel et particulier ou les ventes intervenues entre professionnels. Est ainsi exclue la garantie légale de conformité visée aux articles L.211-1 à L.211-17 du Code de la Consommation ;
23. les dommages dont la survenance était inéluctable, de même que ceux résultant de la violation par l'assuré des lois, règlements, avis techniques, normes et usages, documents contractuels tels que cahier des charges, marché de travaux, contrat de vente, auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties ;
24. les dommages résultant d'un vice, erreur ou malfaçon commun à une série de travaux, de biens, de produits et marchandises mis sur le marché que l'assuré pouvait ou devait prévoir, eu égard à ses compétences, qualifications, obligations professionnelles ou à l'existence préalable de dommages identiques ou similaires dus à une autre série de travaux, biens, produits ou marchandises ;
25. les dommages dus aux travaux, services, biens, produits ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigé par la réglementation en vigueur, y compris les dommages résultant d'essais en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation ;
26. les dommages causés par les produits qui sont destinés spécifiquement aux domaines aéronautiques et spatiaux ;
27. les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes, de toutes matières - y compris les déchets - entreposées ou transportées pour le compte de l'assuré ou par l'assuré, à compter du début du chargement sur ou dans un véhicule jusqu'à l'achèvement des opérations de déchargement chez le destinataire ;
28. les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou causés par les eaux ainsi que les incidents d'ordre électrique ayant pris naissance dans l'immeuble dont l'assuré est occupant total ou partiel à quelque titre que ce soit ;
29. les dommages consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments ;
30. lorsque l'assuré est un organisme à but non lucratif, la responsabilité civile personnelle encourue par les adhérents participant aux activités dudit organisme ;
31. les dommages dus aux malfaçons nécessitant une nouvelle exécution du travail tel qu'il avait été commandé ;
32. les frais occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés quelle qu'en soit la cause, ainsi que les dommages subis par les acquéreurs et/ou l'assuré du fait de l'arrêt de leur livraison ;
33. les dommages aux parties anciennes des constructions existant avant l'ouverture des chantiers, ainsi qu'aux biens immobiliers sur lesquels, sous lesquels, pour l'aménagement desquels ou contre lesquels l'assuré effectue des ouvrages ou travaux ;
34. les dommages causés aux fournitures, matériel et outillage des co-entrepreneurs ;
35. les dommages résultant : d'opérations d'écobuage quelle que soit la période de l'année, du brûlage d'herbes, de déchets et de tous produits, ainsi que de feux allumés volontairement en dehors des périodes autorisées par la réglementation ;
36. les dommages résultant d'opérations de maquillage permanent ;
37. les dommages survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité ou imputables au fonctionnement de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques (sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières).

Montant des garanties sur la responsabilité civile (par année d'assurance et quel que soit le nombre de sinistres et de victimes)	
Montant des dommages dans tous les cas autres que ceux visés aux § 1 à 8 ci-après :	
- Dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs sans pouvoir excéder : - au titre des dommages matériels 2 000 000 € - au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel 1 000 000 €	10 000 000 €
1. Dommages exceptionnels (montant par sinistre) tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	8 000 000 €
2. Pollution accidentelle tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	500 000 €
3. Dommages d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux : Dommages corporels et immatériels y consécutifs	6 000 000 €
Dommages matériels et immatériels y consécutifs	1 000 000 €
4. Intoxication alimentaire tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus	2 000 000 €
5. Dommages aux objets confiés - Dommages matériels et immatériels y consécutifs dont valeur unitaire maximale des objets €	100 000 € 10 000
6. Vol par préposé	10 000 €
7. Responsabilité en cas de faute inexcusable tous dommages (indemnisations complémentaires) confondus	6 000 000 €
8. Responsabilité civile après livraison-réception tous dommages (corporels, matériels et immatériels y consécutifs) confondus sans pouvoir excéder : - pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel	2 000 000 € 500 000 €

LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE est déclenchée par la « **réclamation** ».

Les montants de garantie décrits dans les tableaux ci-avant s'entendent :

- par année d'assurance durant la période de validité de la garantie,
- pour la totalité des réclamations pouvant survenir durant la période subséquente de 5 ans.

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE A ACCIDENT

Les souscripteurs du présent contrat bénéficient d'un contrat collectif d'assurance « Protection Juridique suite à accident » souscrit par **Inter Mutuelles Entreprises** auprès de la **Matmut**.

Objet de la garantie

1 - Recours de l'assuré

La **Matmut** réclame à ses frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

A. les dommages corporels résultant d'accidents, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités professionnelles garanties,
 B. les dommages matériels résultant d'accidents, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées, sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite,
 C. les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

2 - Défense de l'assuré

La **Matmut** pourvoit à la défense des intérêts de l'assuré en cas de réclamation amiable ou contentieuse, ou en raison de poursuites pénales engagées contre l'assuré, motivées par un événement couvert au titre de la garantie des responsabilités du présent contrat.

GARANTIES DE BIENS

A- Événements garantis

Pour que l'événement soit couvert il est doit être expressément garanti aux Conditions Particulières.

Incendie

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par l'incendie, c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ou consécutifs à l'intervention des pompiers. Sont également couverts les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

Sont exclus :

- les dommages causés aux bâtiments en cours de démolition ou de construction,
- le vol et la disparition des biens assurés survenus pendant un incendie,
- les dommages résultant de brûlures (brûlures de cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...),
- les dommages résultant de la seule action de la chaleur,
- les dommages occasionnés par des coups de feu aux appareils de chauffage (étant précisé que tout phénomène de surchauffe anormale se produisant dans un appareil de chauffage à combustion doit être considéré comme coup de feu).

Explosion/Foudre

Sont garanties les explosions et implosions de toutes natures, La chute directe de la foudre dûment constatée.

Électricité

Sont garantis les dommages d'ordre électrique, c'est-à-dire les détériorations ou avaries subies par les circuits et appareils électriques du fait d'un courant anormal.

Sont exclus :

- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de tous genres, canalisations électriques ou téléphoniques enterrées (c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), ceux dus à l'usure ou à un défaut d'entretien, à un bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque,

- le contenu des appareils frigorifiques,
- les matériels électroniques des centraux téléphoniques lorsque la valeur de remplacement à neuf excède 54 fois l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et les générateurs et transformateurs de plus de 1 000 KVA et moteurs de plus de 1 000 KW.

Actes de terrorisme et de sabotage Émeutes et mouvements populaires Attentats

(Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986)

Sont garantis les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glace occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, qu'il s'agisse d'attentat concerté ou non, d'acte individuel, d'émeute ou de mouvement populaire, ou d'un acte de sabotage

Tempête, Chute de la grêle et Neige sur les toitures

Sont garantis les dommages matériels causés par :

A - l'action du vent lorsqu'il a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré ou lorsque l'assuré peut prouver qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

B - l'action mécanique des grêlons sur les toitures ;

C - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

D - la mouille occasionnée par la pluie, la neige ou la grêle lorsqu'elles pénètrent à l'intérieur des bâtiments du fait d'une détérioration extérieure desdits bâtiments consécutive à l'un des événements visés aux paragraphes A, B et C et à condition que la détérioration ne remonte pas à plus de 48 heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure.
- les dommages causés :
 - à tous les biens faisant l'objet des garanties Bris de glace ou Dégât des eaux et gel,
 - aux contrevents, volets, persiennes et auvents, toitures vitrées et marquises, vérandas, serres et châssis, ainsi qu'aux installations extérieures telles que stores, échafaudages, bâches et tentes, enseignes et panneaux-réclame, antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports, à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du bâtiment assuré ;
 - les objets, plantations et installations diverses se trouvant en plein air ou dans les bâtiments dont les portes, les baies et les fenêtres ont été laissées ouvertes ;
 - aux constructions ou édifications ne répondant pas à la définition ci-dessus ainsi qu'à leur contenu ;
 - aux bâtiments suivants ainsi qu'à leur contenu :
 - bâtiments en cours de construction, de réparation ou de réfection, à moins qu'ils ne soient entièrement couverts et clos avec portes et fenêtres placées à demeure ;
 - bâtiments non entièrement clos ;
 - bâtiments pour lesquels les matériaux durs (pierre, moellon, parpaing de ciment, fer, béton) entrent pour moins de 50 % dans la construction ;
 - bâtiments dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations ;
 - bâtiments couverts en tout ou partie en chaume, paille ou roseau, bois, carton, feutre bitumé ou produits plastiques, plaques ou tôles non boulonnées ou non tirefonnées.

Catastrophes Naturelles (suite à publication au Journal Officiel, d'un Arrêté Interministériel)

Sont garantis :

- la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens désignés aux Conditions Particulières ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- les frais de démolition et de déblais consécutifs ;
- les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs.

Toutes les autres indemnités supplémentaires sont exclues de cette garantie.

Inondation

Sont garantis :

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens désignés aux Conditions Particulières et assurés par le présent contrat par une inondation due au débordement de cours d'eau, rivières, sources, étendues d'eau, réseaux d'assainissement, aux remontées de nappes phréatiques, ou aux eaux de ruissellement ;

- Frais de démolition et de déblais consécutifs ;

- Frais de reconstruction des documents et archives consécutifs

Sont exclus les indemnités supplémentaires et les dommages causés :

- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques d'inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par l'assuré dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par l'assuré en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques d'inondation en vigueur lors de leur édification.

Chute d'appareils de navigation aérienne et choc de véhicule terrestre

Sont garantis les dommages matériels directs causés par :

- Les chocs ou chutes sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ainsi que d'objets tombant de ceux-ci ;
- Le choc direct d'un véhicule terrestre.

Sont exclus les dommages aux immeubles, aménagements et objets qui ne sont pas en conformité avec les règlements de voirie ou aux biens mobiliers et aménagements situés à l'extérieur des immeubles assurés.

Bris des installations de miroiterie et enseignes

Sont garantis les bris des installations de miroiterie (verres, glaces, miroirs), le bris des enseignes, lumineuses ou non, des locaux assurés ainsi que les frais de dépose et de pose consécutifs.

Sont exclus :

- les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, agencements ou au cours de leur pose, dépose, transfert, entrepôt ;
- le bris provenant d'un vice de construction, de fabrication, de montage, de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements et soubassements ;
- les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures, peintures, inscriptions gravées ou rapportées ;
- les dommages occasionnés aux toitures, murs, planchers, plafonds, marquises, vérandas, serres, châssis, lanterneaux, skydômes, vitraux et objets de verrerie de toute sorte ;
- les dommages corporels et matériels causés par la chute des verres et glaces et de leurs débris ;
- les dommages aux installations non conformes à la réglementation de voirie ;
- les marchandises et/ou le matériel en glace, verre faisant l'objet de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- les tubes et lampes à fluorescence interchangeables, les bandeaux lumineux à défilement de message et les lettres brûlées.

Dégâts des eaux Dommages dus au gel et au dégel

Sont garantis :

A - les dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, des joints d'étanchéité ainsi que les dommages consécutifs à des infiltrations au travers des toitures et terrasses ;

B - les dommages résultant de la détérioration des conduites, appareils et installations due au gel ou au dégel ; cette garantie n'est toutefois acquise que si l'assuré a pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection suffisante des conduites, appareils et installations des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, suivant les conditions climatiques locales et les cycles gélifs constatés dans la région. À ce titre, l'assuré doit notamment s'assurer que les locaux sont chauffés normalement (de jour comme de nuit) pour maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius ;

C - les frais de recherche de fuites d'eau provenant de canalisations non apparentes lorsque la garantie est expressément prévue aux Conditions Particulières.

Sont exclus :

- les dommages provenant d'un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de la part de l'assuré (tant avant qu'après sinistre s'il n'y a pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où il en a eu connaissance, sauf cas de force majeure) ainsi que de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils ;
- les dommages dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ;
- les dommages dus à l'humidité naturelle des locaux, à la condensation, au bistrage ;
- les dommages dus au gel ou au dégel, lorsque l'assuré n'a pas chauffé les locaux de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius ;
- les dommages causés, même en cas de gel, aux appareils eux-mêmes ainsi que les frais occasionnés par les réparations, le déplacement ou le remplacement des tuyaux, conduites ou appareils ; ceux-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une garantie « Bris des appareils » qui doit être souscrite expressément ;
- les dommages dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction. Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré n'est pas propriétaire des locaux ;
- les dommages occasionnés par les extincteurs automatiques d'incendie (sprinklers...) ;
- le coût de l'eau perdue ;
- les dommages subis par les marchandises qui ne sont pas placées à plus de 10 centimètres de la surface d'appui (sols, planchers, carrelage etc.) ;
- les dommages causés aux façades des murs extérieurs, aux terrasses ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux tuyaux de descente ;
- les dommages résultant d'infiltrations au travers des façades et murs extérieurs.

Vol

Sont garanties les pertes dont l'assuré peut être victime par suite de disparitions, détériorations mobilières et immobilières, destructions résultant d'un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés :

- commis par effraction des bâtiments assurés,
- commis par entrée clandestine dûment établie,
- précédés ou suivis de violences sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, d'un de ses préposés, salariés ou collaborateurs bénévoles.

Pour bénéficier de la garantie vol l'assuré est tenu de faire usage des moyens de protection et de fermeture dont sont munis les locaux refermant les biens assurés. A minima les locaux doivent comporter au moins une serrure et un verrou de sûreté ou des barres de sûreté intérieures et les portes vitrées des grilles ou panneaux pleins, les autres ouvertures si elles sont facilement accessibles, doivent être protégées par des volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, barreaudage (diamètre minimum 16 mm et espacements 120 mm) ou équipées de glaces anti-effraction.

Cette garantie peut être subordonnée à la mise en place de moyens de protection supplémentaires qui seront mentionnés aux Conditions Particulières.

Elle est suspendue de plein droit à partir du 41^e jour de fermeture et d'absence d'occupation ou de garde de nuit des locaux assurés, en une ou plusieurs fois au cours d'une période de 12 mois.

Sont exclus :

- Les vols commis dans les bâtiments en cours de construction ;
- Les vols dont sont auteurs ou complices : les locataires, sous locataires, les bénéficiaires d'un acte de réquisition ou toute personne occupant tout ou partie des locaux, les membres de la famille de l'assuré, les préposés ou salariés de l'assuré, ou les personnes chargées de la surveillance des locaux, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction ;
- Les animaux, le contenu des serres, vérandas et autres pièces vitrées sises dans les cours et jardins ainsi que les objets laissés dans ces lieux ou dans les locaux communs à

plusieurs occupants, dans les dépendances n'ayant pas d'accès direct avec le risque principal ;

- Les objets exposés dans les vitrines fixes ou mobiles placées à l'extérieur ou s'ouvrant de l'extérieur des magasins ou bien se trouvant dans les tambours d'entrée ;
- Les vols commis par bris de glace des devantures sans pénétration dans les locaux ;
- Le bris des glaces, installations de miroiterie et enseignes consécutif à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme ;
- Les vols commis en cas de non-usage des moyens de protection existants, durant les jours et heures de fermeture lorsque l'ensemble des moyens de protection, de prévention et de fermeture déclarés ou non, n'auront pas été utilisés ;
- Les vols lorsque l'introduction dans les locaux s'est faite par usage de clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menaces par un gardien ou un préposé de l'assuré ;
- Les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires ;
- Les pertes financières de quelque nature qu'elles soient, résultant pour l'assuré ou pour le compte de qui il agit, de l'impossibilité d'utiliser ou de commercialiser les biens dérobés, détériorés ou détruits ;
- Le vol des timbres-poste, des timbres fiscaux, des billets de loterie, de loto, des tickets de jeux de la Française des Jeux, des tickets de PMU, des vignettes automobiles, des cartes téléphoniques, des titres de transport et cartes de stationnement ainsi que du stock de tabac ;
- Les dommages causés aux façades et devantures par graffiti, tags, jets de peinture et inscriptions de toute nature.

B- Nature des garanties

Dommages assurés

- Dommages matériels, subis par l'assuré directement dans ses biens à la suite d'un événement défini ci-dessus,
- Dommages immatériels, c'est-à-dire les frais exposés ou les pertes subies par l'assuré à la suite d'un événement défini ci-dessus, dans les conditions précisées au paragraphe « Indemnités supplémentaires assurées »,
- Dommages matériels et immatériels occasionnés aux tiers à la suite d'un événement défini ci-dessus lorsque cet événement a pris naissance dans les locaux assurés et dans les conditions fixées au paragraphe « responsabilités assurées » ci-dessus.

La garantie de l'événement doit être expressément acquise aux Conditions Particulières pour le ou les lieux de risque déclarés, dans la limite des montants indiqués.

Biens assurés

Sont considérés comme tels :

1 - Sauf exclusions particulières, **les bâtiments, à l'exclusion des terrains, les attenances et dépendances (remises, caves, réserves, débarras, garages) avec toiture**, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, occupés par l'assuré propriétaire et affectés à l'activité mentionnée aux Conditions Particulières.

2 - Les aménagements à l'intérieur ou contigus aux locaux nécessaires à l'activité du propriétaire occupant ou effectués par le locataire et pouvant être considérés comme immeubles par destination. La garantie n'est acquise que s'il y a assurance de l'immeuble au profit du propriétaire ou assurance des risques locatifs.

3 - Le contenu professionnel situé dans les locaux d'exploitation assurés :

- les agencements,
- les marchandises (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) appartenant à l'assuré ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à sa profession.
- le mobilier et le matériel, (les objets mobiliers, instruments, machines, utilisés pour sa profession et appartenant à l'assuré).
- les objets et effet personnels appartenant à l'assuré et/ou à ses salariés

4 - Les biens mobiliers confiés par des tiers à l'assuré pour l'exécution de ses prestations (sauf si ces biens ont fait l'objet d'une assurance souscrite par leur propriétaire, la garantie prévue au présent contrat n'interviendra qu'en complément de celle souscrite par le propriétaire).

Responsabilités assurées

1 - Les responsabilités locatives

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires des recours que l'assuré locataire ou occupant des locaux désignés aux Conditions Particulières peut encourir à l'égard du propriétaire en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil pour usage desdits locaux et de leurs aménagements, ou à l'égard du propriétaire des compteurs et des postes téléphoniques qu'il peut avoir en location

2- La perte de loyer et privation de jouissance

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant peut encourir en raison des pertes de loyer que subit le propriétaire en ce qui concerne les locaux occupés par d'autres locataires et de la privation de jouissance des locaux que le propriétaire s'est réservée dans l'immeuble.

3 - Les recours des locataires

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires des recours que les locataires peuvent exercer contre l'assuré propriétaire en vertu de l'article 1721 du Code Civil, pour tous dommages causés à leurs biens mobiliers.

4 - Le recours des voisins et des tiers

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels causés aux voisins et aux tiers à la suite d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et survenu dans les locaux assurés.

5 - La responsabilité civile « vol »

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré propriétaire peut encourir à l'égard des Occupants de l'immeuble en vertu des articles 1382 à 1384 et 1721 du Code Civil, en raison des vols commis dans les immeubles assurés.

Montants des garanties sur les responsabilités assurées désignées ci-dessus (par sinistre et selon l'indice régissant le contrat) :

Responsabilités locatives	10 000 000 €
Pertes de loyers	Une année de loyers
Privation de jouissance	Valeur locative annuelle
Responsabilités locatives des compteurs	Montant des responsabilités
Recours des locataires	2 000 000 €
Recours des voisins et des tiers	2 000 000 €
Responsabilité Civile « vol »	100 000 €

Indemnités supplémentaires assurées

1 - La privation de jouissance

C'est-à-dire la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'assuré occupant d'utiliser temporairement les locaux assurés.

2 - La perte des loyers

C'est-à-dire la perte des loyers dont l'assuré propriétaire peut se trouver privé. Cette perte ne s'applique en aucun cas aux locaux vacants avant le sinistre.

3 - Les honoraires d'experts

C'est-à-dire le remboursement des frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré à la suite d'un sinistre pour l'évaluation des biens lui appartenant.

4 - Les frais de gardiennage et de clôture provisoire

C'est-à-dire les frais justifiés de gardiennage et de clôture provisoire nécessaires à la sécurité de l'établissement sinistré.

5 - Les frais de démolition et de déblais

C'est-à-dire le remboursement des frais de démolition, déblaiement, enlèvement et transport des décombres légitimement exposés par l'assuré pour permettre la remise en état des biens immobiliers assurés. L'indemnité n'est pas due s'il n'y a pas remise en état ou reconstruction dans les lieux.

6 - Les frais de déplacement, de garde et de remplacement des objets mobiliers

C'est-à-dire les frais de déplacement et de remplacement de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre garanti, ainsi que les frais de garde-meubles pendant la durée des travaux admis par l'expert mais sans pouvoir dépasser une année.

7 - Reconstitution de documents et archives

C'est-à-dire les frais justifiés de reconstitution des livres comptables, registres, plans et tous documents exclusivement commerciaux ou techniques nécessaires à la profession de l'assuré, détruits à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une tempête, de catastrophes naturelles, d'une inondation ou d'un dégât d'eau, du gel ou du dégel. L'indemnité ne tiendra compte d'aucune valeur historique ou artistique quelconque. Elle n'est due que sur justificatif du remplacement ou de reconstitution des documents détruits.

Ne sont pas assurés les supports informatiques, logiciels, ainsi que les dossiers d'analyses et d'études s'y rapportant et tous les documents volés.

8 - La taxe locale d'équipement

C'est-à-dire le remboursement de la taxe dont l'assuré peut être redevable à l'occasion de la reconstruction des biens immobiliers assurés.

9 - Les contraventions de grande voirie

C'est-à-dire les conséquences dommageables des réclamations faites par les Administrations Publiques à ce titre.

10 - Honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureaux d'ingénierie

C'est-à-dire le remboursement des honoraires justifiés de l'architecte, contrôleur technique ou bureau d'ingénierie dont l'intervention est imposée par la réglementation et/ou nécessaire, à dire d'expert, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré.

GARANTIE BRIS DE MACHINES

Objet de la garantie Bris de machines

La présente assurance a pour objet de garantir les machines, installations techniques, matériels et/ou appareils désignés aux Conditions Particulières, contre les bris et/ou destructions accidentels, imprévus et fortuits, survenant dans les bâtiments dénommés "lieu de risque" aux dites Conditions Particulières :

- que ces machines, installations, matériels et/ou appareils soient en activité (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation) ou au repos ;
- pendant les opérations de démontage et de remontage nécessitées par des travaux d'entretien ou de révision effectués par l'assuré dans les lieux spécifiés,
- ou en cours de déplacement dans l'enceinte du "lieu de risque".

Par bris et/ou destruction accidentels, imprévus et fortuits, il faut entendre notamment et principalement les dommages résultant :

1. DE CAUSES INTERNES (défaut de fonte, d'usinage ou de matière, vice de construction ou de conception),

2. DE CAUSES EXTÉRIEURES TELLES QUE :

- accidents dus à l'exploitation, force centrifuge, survitesse, collision, heurt, chocs provoqués par tout élément externe aux objets assurés,
- maladresse des préposés ou des tiers, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires ou attentats,
- chute de corps étrangers tels qu'appareils de navigation aérienne,
- effondrement total ou partiel du bâtiment,
- franchissement du mur du son,
- dérèglement des instruments de contrôle,
- défaillance des dispositifs de sécurité,
- chute ou pénétration de corps étrangers.

3. DES FORCES NATURELLES SUIVANTES :

- tempête,
- inondation due aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement, ou aux remontées de nappes phréatiques,
- catastrophes naturelles (au sens de l'article L.125-1 du Code des Assurances) en ce qui concerne les biens situés sur le territoire de la France métropolitaine.

4. D'INCIDENTS D'EXPLOITATION TELS QUE :

- chute de l'objet assuré,
- grippage, dérèglement, vibration, mauvais alignement, desserrage de pièces, échauffement mécanique,
- les effets du courant électrique par suite de défaut ou défaillance d'isolant, de surtension ou surintensité, de court-circuit, de formation d'arc lumineux, l'influence de l'électricité atmosphérique,
- défaillance du système de régulation et de protection,
- coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée non suivie d'explosion, manque d'eau dans les chaudières ou récipients à vapeur.

Principales exclusions :

Outre les exclusions générales sont également exclus de l'assurance Bris de machines :

1. les dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et/ou à des défauts qui se sont révélés en cours de contrat, si ceux-ci étaient connus de l'assuré ou s'il s'agit d'une personne morale, du représentant légal de celle-ci ;
2. les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
3. le coût des réparations provisoires ou de fortune ;
4. les frais supplémentaires occasionnés par des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre ;
5. les dommages provenant d'un défaut de réparation, de précaution indispensable de la part de l'assuré ou d'un entretien de la machine ou du matériel ne répondant pas aux spécifications du constructeur ;
6. les dommages qui sont, en vertu d'un contrat ou de la législation en vigueur, à la charge des fabricants, constructeurs, fournisseurs, vendeurs, monteurs ou du bailleur dans le cas de matériels donnés en location ou location-bail. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur garantie et/ou responsabilité et si la cause des dommages est couverte par le présent contrat, Inter Mutuelles Entreprises prend en charge le sinistre et exerce elle-même le recours s'il y a lieu ;
7. les frais exposés pour les travaux d'entretien du bien assuré. Sont considérés comme étant des "travaux d'entretien" : - le contrôle de sécurité, - l'entretien préventif, - la réparation de pannes ou de dommages dus aussi bien au fonctionnement normal qu'au vieillissement et par exemple, à la réparation ou au remplacement d'éléments endommagés ;
8. les dommages dus à une exploitation ou installation des biens assurés non conforme aux normes des fabricants et fournisseurs, notamment sur la température, l'hygrométrie, la poussière, y compris les dommages ayant pour origine l'utilisation par l'assuré de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ;
9. les dommages d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures et les écailllements ;
10. les dommages occasionnés aux machines assurées en raison de la destruction totale ou partielle du bâtiment les renfermant, due à l'action du vent lorsque celui-ci ne dépassait pas, au moment du sinistre, la vitesse de 100 km/heure ;
11. les dommages occasionnés aux machines assurées se trouvant en plein air ou situées dans un bâtiment en cours de construction ou non entièrement clos et couvert ;
12. les dommages causés aux machines mobiles lorsqu'elles sont en circulation dans ou en dehors de l'enceinte du "lieu de risque" ;
13. les dommages causés aux machines mobiles ou autres, au cours de leur transport en dehors de l'enceinte du "lieu de risque" ;
14. les dommages dus à l'usure normale et progressive de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que incrustations de rouille, encrassement, entartrement, fentes dans les pistons et culasses des moteurs à combustion interne, oxydation, corrosion, les dommages survenant aux briquetages réfractaires, même s'il y a liaison entre ces divers dommages et ceux dus à des causes couvertes par l'assurance,

15. les dommages :

- aux outils interchangeables et, en général, aux pièces subissant, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique,
 - aux courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaîne, bandes et tapis de quelque nature qu'ils soient, aux batteries d'accumulateurs, aux liquides de toute nature contenus dans les carter, cuves, réservoirs ou radiateurs et aux chemins de roulement des engins à chenille,
 - aux parties de machines ou éléments en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques,
 - sauf si ces dommages résultent d'un événement garanti, extérieur à la machine et ayant provoqué la détérioration ou la destruction d'autres parties ou éléments de cette machine ;
16. les dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines ou matériels assurés ;
 17. les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement ainsi que les dommages à ces produits ou matières ;
 18. les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais impliquant des conditions anormales et/ou des surcharges intentionnelles ;
 19. les dommages causés aux pneumatiques, sauf si leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés ;
 20. les dommages aux moules et modèles ;
 21. 31 - les dommages indirects, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, ralentissement de la production ou pertes d'exploitation, augmentation du coût de la production ou inexécution de contrats ;
 22. les dommages causés aux objets assurés par un incendie, une explosion ou la chute de la foudre ayant pris naissance dans leur environnement ou dans un objet voisin quelle qu'en soit la distance ainsi que les dommages consécutifs à ces événements tels qu'extinction, démolition, déblaiement. Toutefois, en ce qui concerne les appareils électriques ou les parties électriques de machines ou de matériels assurés, sont garantis les dommages d'incendie et/ou d'explosion provoqués par la chute de la foudre, y compris l'éclatement d'appareils électriques à bain d'huile, la perte d'huile isolante étant indemnisable ;
 23. les dommages occasionnés aux machines par l'action directe de l'eau ou de liquides de toute nature extérieurs à ces machines, ainsi que ceux dus : à l'humidité ou à la condensation, ou au gel ou au dégel ;
 24. les dommages dus au déclenchement intempestif des installations d'extinction automatiques d'incendie quelles q
 25. les dommages aux fondations et socles en maçonnerie des machines ;
 26. les dommages subis par les logiciels et compléments de programmes utilitaires, autres que les programmes de base fournis par les constructeurs et indispensables au bon fonctionnement du matériel. Sont également exclus les coûts des transformations et/ou améliorations apportées aux programmes de base fournis par le constructeur ainsi que le coût de reconstitution des logiciels et compléments de programmes utilitaires.

Extension facultative de garantie "Multirisques Bris de machines"

Elle est acquise à l'assuré moyennant supplément mention expresse aux Conditions Particulières de son contrat.

Au titre de cette extension, sont couverts dans les conditions ci-après et en complément de la garantie Bris de machine décrite ci-dessus les dommages subis par les machines désignées aux Conditions Particulières du contrat, lorsque ceux-ci résultent d'un incendie, d'une explosion, d'une chute de la foudre, d'un dégât des eaux ou d'un vol (les modalités sont détaillées aux Conditions Générales applicables au contrat).

GARANTIES INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

• Garantie « bris des matériels informatiques et bureautiques »

Les biens assurés

Sont assurés les matériels informatiques utilisés dans les locaux de l'assuré désignés comme étant le "lieu de risque" aux Conditions Particulières du contrat et moyennant leur mention expresse aux Conditions Particulières du contrat également les matériels techniques et bureautiques.

Objet de la garantie

Sont garantis :

A. - les dommages matériels d'origine externe ou interne, atteignant de façon soudaine et fortuite les biens assurés sous réserve qu'ils se produisent dans les bâtiments désignés aux Conditions Particulières comme étant le "lieu de risque".

Sont notamment couverts les dommages résultant des causes suivantes :

1. Incendie, explosion, implosion, chute de la foudre,
2. Incidents d'exploitation, tels que chutes, heurts,
3. Effets du courant électrique,
4. Dégâts des eaux, contacts accidentels avec des liquides, dommages dus au gel ou au dégel,
5. Phénomènes naturels :
 - tempête, conséquences de la chute de la grêle et du poids de la neige sur les toitures,
 - inondation due aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, de réseaux d'assainissement, ou aux remontées de nappes phréatiques,
 - catastrophes naturelles au sens de l'article L.125-1 du Code des Assurances, en ce qui concerne les biens situés sur le territoire de la France métropolitaine,
6. Causes internes : erreur de conception ou de construction,
7. Causes extérieures :
 - introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers,
 - effondrement de bâtiment,
 - chutes de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne,
8. Causes humaines : maladresse, négligence ou malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers,
9. Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats.

B. - les détériorations, disparitions ou destructions des biens assurés résultant d'un vol, acte de vandalisme ou tentative de vol à l'intérieur des bâtiments les renfermant et dénommés "lieu de risque", à condition que cette infraction soit commise :

- par effraction ou entrée clandestine dûment établie,
- précédée ou suivie de violences sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, d'un de ses préposés, salariés ou collaborateurs bénévoles.

Exclusions :

Outre les exclusions générales et les exclusions principales 1 à 13 applicables à la garantie Bris de machine ci-dessus sont également exclus de l'assurance :

1. Les dommages résultant de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, d'accumulation de poussière à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu du présent contrat ;
2. Les dommages dus au gel ou au dégel, lorsque l'assuré n'a pas chauffé les locaux renfermant le matériel, de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius ;
3. Les dommages dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ainsi que les dommages provenant de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils situés dans les locaux renfermant le matériel assuré ;

4. Les dommages dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction. Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré n'est pas propriétaire des locaux renfermant le matériel ;

5. Les logiciels spécifiques ;

6. Les tubes, batteries, têtes de lecture et ensembles interchangeables de composants électroniques sauf en cas de dommages matériels garantis détruisant ou détériorant simultanément d'autres parties des biens assurés ;

7. Les conséquences d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage, du non-fonctionnement ou du fonctionnement aberrant des composants ou d'un circuit électronique ;

8. Les détériorations, disparitions ou destructions des biens assurés résultant d'un vol, acte de vandalisme ou tentative de vol commis :

- par ou avec la complicité ;
- de l'assuré et/ou des membres de sa famille,
- des préposés ou salariés de l'assuré ou des personnes chargées de la surveillance des locaux, à moins que le vol, l'acte de vandalisme ou la tentative de vol ne soit commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction,
- en cas de non usage des moyens de protection et de fermeture dont sont munis les bâtiments renfermant les biens assurés,
- à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'une émeute ou mouvement populaire,
- grâce à l'utilisation de clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menaces par la personne chargée de la surveillance des locaux ou par un préposé de l'assuré ;
- Sont également exclus les vols, actes de vandalisme ou tentatives de vols des matériels laissés dans des locaux communs à plusieurs occupants, ou commis sans effraction ni entrée clandestine ni précédés ou suivis de violences ;

9. Les pertes indirectes notamment privation de jouissance, chômage, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marchés, augmentation du coût de la production et/ou frais supplémentaires d'exploitation ;

10. Les dommages résultant de la perte de données informatiques et les frais de reconstitution des informations sur des supports informatiques ;

11. Les dommages : aux appareils de téléphonie mobile y compris les smartphones et aux appareils de géolocalisation (GPS).

• Extensions facultatives :

Chacune des extensions facultatives décrites ci-dessous ne peut être acquise à l'assuré que moyennant un supplément de cotisation et leur stipulation expresse aux Conditions Particulières de son contrat.

Extension « Frais de reconstitution des informations »

Dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières du contrat, sont garantis les frais que l'assuré serait dans l'obligation d'engager afin de reconstituer dans l'état antérieur au sinistre, les informations portées sur les supports informatiques détruits ou endommagés à la suite d'un événement couvert au titre de la garantie des dommages matériels telle que prévue par l'assurance Multirisques bris des matériels informatiques et bureautiques décrite ci-dessus.

Les frais de reconstitution garantis sont exclusivement :

- 1- les frais de report des informations par simple copie d'un double,
- 2- les frais de saisie des informations et des traitements perdus depuis la dernière sauvegarde y compris le coût des logiciels conçus et réalisés spécialement pour cette saisie.

La garantie ne peut être acquise à l'assuré, qu'à la condition qu'il réalise des sauvegardes hebdomadaires des fichiers et des programmes, nécessaires pour la reconstitution et qu'il les stocke dans un bâtiment distinct de celui où s'effectue le traitement de l'information et dénommé "lieu de risque" aux Conditions Particulières du contrat.

Outre les exclusions générales et les exclusions principales 1 à 13 applicables à la garantie Bris de machine mentionnées ci-dessus sont également exclus de l'assurance :

1. les dommages provenant d'erreurs de programmation, de manipulation ou d'introduction des données ;
2. sous réserve des stipulations de l'article 28-1-B, les logiciels spécifiques ;
3. les progiciels et les dommages au matériel y compris les supports informatiques ;
4. les frais de reconstitution des informations survenant à la suite :
 - d'un événement non couvert au titre de la garantie des dommages au matériel, telle que prévue à la section II du présent chapitre,
 - de la perte d'informations due à la présence d'un champ magnétique, de parasites ou de phénomènes électriques, la chute de la foudre étant toutefois garantie,
 - de l'effacement, de l'altération des informations ou d'anomalies les concernant ;
5. les archives conservées sur des supports non informatiques (documents tels que listings, factures,...) ;
6. les frais résultant d'une nouvelle saisie des informations de base, lorsque celles-ci ne sont pas disponibles sur des sauvegardes préalablement effectuées ;
7. les frais de reconstitution qui seraient supportés par l'assuré alors que les conditions de mise en jeu de la garantie telles que visées à l'article 28-2-A ci-dessus ne seraient pas réunies ;
8. les frais de reconstitution engagés plus d'un an après la date de survenance du sinistre ;
9. les frais résultant de dommages aux informations en cours de traitement sauf s'ils sont consécutifs à des dommages matériels garantis atteignant les biens assurés ;
10. sont également exclus :
 - les frais de modification, révision ou amélioration des programmes engagés par l'assuré à l'occasion d'un sinistre, et, sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article 28-1-B, les frais d'étude, d'analyse et de programmation ;
11. toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marchés, augmentation du coût de la production et/ou frais supplémentaires d'exploitation.

• **Extension « Frais supplémentaires d'exploitation » suite à « Bris de matériels informatiques et bureautiques »**

Dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières du contrat, sont garantis les frais supplémentaires, tels que :

- frais de location de matériel de remplacement,
- frais de traitement à façon,
- frais supplémentaires de transport de personnel ou de documents,
- frais supplémentaires de personnel (heures supplémentaires ou main d'œuvre extérieure) engagés par l'assuré en accord avec Inter Mutuelles *Entreprises*, pendant la période d'indemnisation, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du traitement de l'information, à la suite d'un événement couvert au titre de la garantie des dommages matériels telle que prévue par l'assurance Multirisques bris des matériels informatiques et bureautiques décrite ci-dessus.

Ces frais sont indemnisés pour autant qu'ils soient exposés durant un délai d'un an après la survenance du sinistre et qu'ils soient justifiés par la poursuite de l'activité de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Il est précisé que les frais supplémentaires qui pourraient s'avérer indispensables pour assurer le traitement des informations sous une autre forme qu'informatique seront également pris en charge par Inter Mutuelles *Entreprises*.

Outre les exclusions générales et les exclusions principales 1 à 13 applicables à la garantie Bris de machine ci-dessus sont également exclus de l'assurance :

1. Les dommages aux matériels, logiciels spécifiques et progiciels ;
2. Les frais de reconstitution des informations ;
3. Les pertes indirectes notamment privation de jouissance, chômage, indemnités de retard, pertes de marchés, pertes

de recettes et/ou de bénéfices résultant d'une réduction d'activité ;

4. Les dépenses engagées pour l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tous biens à moins que ces dépenses ne soient exposées avec l'accord de Inter Mutuelles *Entreprises* et n'aient pour effet de réduire les pertes indemnisables au titre de la garantie "frais supplémentaires d'exploitation" et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés ;
5. Les frais supplémentaires d'exploitation supportés par l'assuré à la suite :
 - d'un événement non couvert au titre de l'assurance des matériels telle que prévue à la section II du présent chapitre,
 - d'erreurs de programmation, de manipulation ou d'introduction de données ;
6. Les frais résultant d'un retard dans le remplacement et la remise en service des matériels et/ou installations imputable à l'assuré (tel que le manque de moyen de financement) ;
7. Les frais résultant de changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'exploitation de l'ensemble de traitement de l'information et notamment les frais engagés pour l'adaptation des données sur un nouveau matériel ou logiciel de base dans la mesure où ces données ne peuvent être exploitées directement sur le nouveau logiciel, de par l'absence du logiciel précédemment exploité ;
8. Les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité de remplacer tout ou partie de l'installation parce que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles ;
9. Les conséquences d'un arrêt de fourniture de courant électrique ;
10. Les frais engagés plus d'un an après la date de survenance du sinistre.

• **Extension « Assurance tous lieux »**

La garantie « bris des matériels informatique et bureautiques » est étendue aux dommages subis par le matériel désigné aux Conditions Particulières dans ou hors du lieu de risque mentionné aux Conditions Particulières sous les réserves ci-après :

Les dommages consécutifs au vol, tentative de vol ou acte de vandalisme ne sont couverts que lorsqu'ils sont commis par des tiers dans les conditions suivantes :

- A. Lorsque le matériel se trouve dans un bâtiment, dans les conditions prévues à la garantie VOL
- B. Lorsqu'il est transporté dans le véhicule terrestre à moteur de l'assuré, lorsque le véhicule a été lui-même dérobé, dans les conditions suivantes :
 1. Le vol doit avoir eu lieu alors que le système antivol était enclenché, les glaces levées et les autres ouvertures verrouillées,
 2. Et, entre 22 heures et 7 heures, le véhicule transporteur doit être stationné dans un garage fermé à clé, une propriété clôturée et habitée ou un parc gardé.
 3. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables lorsque le vol a été commis à la faveur d'un dommage accidentel ayant atteint le véhicule transporteur ou lorsqu'il a été perpétré en exerçant des violences ou menaces mettant en danger la vie du conducteur ou de l'un des passagers.

Nous ne garantissons pas les vols :

- des biens oubliés ou laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,
- des biens contenus dans des véhicules bâchés ou non entièrement clos

GARANTIES DE PREJUDICES FINANCIERS

Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce

Objet de la garantie

Suite à un sinistre couvert au titre d'un événement « Incendie ou Explosion », sont *garantis* à l'assuré, propriétaire exploitant d'un fonds de commerce, le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur vénale dudit fonds, constituée par la valeur marchande des éléments incorporels de celui-ci (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique, brevet, licence, nom commercial et/ou raison sociale),

• se traduisant :

- soit par une perte totale, si l'assuré est mis dans l'obligation de cesser son commerce, par suite de l'impossibilité de trouver des locaux appropriés, ou par suite de l'impossibilité d'en déplacer le siège sans perdre la totalité de sa clientèle en raison de la nature de son exploitation,
- soit une perte partielle si l'assuré est mis dans l'obligation de réduire définitivement son activité commerciale ou de s'établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges,

• et résultant des faits suivants :

- si l'assuré est locataire des murs dans lequel il exploite son fonds de commerce : soit d'une destruction totale du local et résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil soit une détérioration partielle du local et refus du propriétaire ou impossibilité pour celui-ci de le remettre en état ;
- si l'assuré est propriétaire des murs dans lequel il exploite son fonds de commerce, lorsqu'il est dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire le local, indépendamment de son fait ou de sa volonté.

Outre les exclusions générales sont également exclus de la garantie :

- 1-la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce survenant soit pendant une période de chômage, soit après la cessation de l'exploitation, pendant et après le redressement ou la liquidation judiciaire de l'entreprise,
- 2-les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce (matériel, mobilier, outillage, marchandises, matières premières).

Les modalités d'évaluation des sinistres affectant la valeur vénale du fonds de commerce sont précisées aux Conditions Générales.

Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés Et Extensions Facultatives

Objet de la garantie

Est garanti à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant aux pertes d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de son entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation, qui sont la conséquence directe de dommages matériels causés par les événements garantis, dans les bâtiments désignés comme «Lieu de risque» aux Conditions Particulières.

L'assuré s'engage à prendre, dès la survenance du sinistre, toutes mesures pour maintenir l'entreprise en activité dans les lieux sinistrés.

Dans ce cas, la période d'indemnisation débute le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.

Si l'entreprise ne peut continuer son activité dans les lieux sinistrés moyennant des aménagements provisoires, elle doit reprendre son activité dans d'autres lieux, soit temporairement, soit définitivement s'il s'agit d'un cas de force majeure.

Dans ces deux hypothèses, la période d'indemnisation ne débute qu'au jour du commencement des travaux de

réinstallation provisoire ou définitive en d'autres lieux et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.

En cas de sinistre, la garantie du présent contrat sera étendue à la réinstallation de l'entreprise dans les nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

L'indemnité alors versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

Il est en outre précisé que :

- aucune indemnité n'est due si l'entreprise n'est pas remise en activité postérieurement au sinistre (sauf cas de cessation d'activité imputable à un événement indépendant de la volonté de l'assuré et se révélant postérieurement au sinistre),
- le montant des frais supplémentaires remboursés ne peut en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait pas engagé lesdits frais.

Exclusions

Outre les exclusions générales, sont entre autres également exclus de la présente garantie :

- 1- les dommages survenant au cours d'une période de chômage de l'entreprise, de cessation de l'exploitation (autre que la période normale ou légale de fermeture), de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- 2- les pertes et frais résultant de la fermeture de l'entreprise assurée, décidée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- 3- les pertes et frais résultant du fait que les locaux désignés comme "lieu de risque" aux Conditions Particulières sont frappés d'alignement ;
- 4- les conséquences de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grèves menées par le personnel de l'entreprise assurée durant la période d'indemnisation ;
- 5- les dommages occasionnés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés ;
- 6- les pertes d'exploitation qui ne seraient pas justifiées par l'assuré au moyen des livres et documents comptables qu'il doit tenir eu égard à son activité professionnelle ;
- 7- les pénalités qui seraient mises à la charge de l'assuré en application des marchés passés avec sa clientèle, par suite de retard dans la livraison ou l'absence de celle-ci.

Étendue de la Garantie «Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés»

La garantie «Pertes d'exploitation après incendie et événements assimilés» intervient lorsque l'interruption ou la réduction d'activité de l'entreprise résulte :

- d'un incendie, d'une chute de la foudre, d'une explosion,
- du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que d'objets tombant de ceux-ci,
- du choc direct d'un véhicule terrestre identifié et conduit par une personne autre que l'assuré, les personnes à son service, celles dont il est civilement responsable ou les membres de sa famille,
- d'un incendie ou d'une explosion occasionnés par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat (loi 86-1020 du 09/09/86),
- d'une tempête. Est considérée comme tempête, pour l'application du présent contrat, l'action du vent lorsqu'il a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré ou lorsque l'assuré peut prouver qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de 100 kilomètres/heure,
- de dommages causés par l'action mécanique de grêlons sur les toitures des bâtiments dans lesquels l'assuré exerce son activité (bâtiments désignés comme «lieu de risque» aux Conditions Particulières du contrat) ou par le poids de la neige (ou de la glace) sur celles-ci,

- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L 125-1 du Code) exclusivement pour les locaux situés sur le territoire de la France métropolitaine,
- d'une inondation due au débordement de cours d'eau, rivières, sources, étendues d'eau, réseaux d'assainissement ; aux remontées de nappes phréatiques ; aux eaux de ruissellement.

Le mode de calcul de la cotisation (au forfait ou ajustable), les règles relatives au calcul du montant de l'indemnité en cas de sinistre ainsi que les modalités de déclaration du montant assuré au titre de la présente garantie notamment les modalités de déclaration de l'élément variable lorsque la garantie est ajustable sont précisées aux Conditions Générales

• Extensions facultatives :

Chacune des extensions facultatives de garantie Pertes d'exploitation ci-dessous ne peut être acquise à l'assuré que moyennant un supplément de cotisation et leur stipulation exprime aux Conditions Particulières de son contrat.

Extension Perte d'exploitation suite à Dégâts des eaux et gel

Sont couvertes, au titre de cette extension facultative, les pertes d'exploitation subies par l'assuré à la suite de l'interruption totale ou partielle de son activité, résultant de détériorations immobilières des locaux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières et :

- d'un dégât des eaux,
- ou de la détérioration des conduites, appareils et installations suite au gel.

Sont couvertes les pertes d'exploitation résultant :

- de dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, des joints d'étanchéité.
- de dommages consécutifs à des infiltrations au travers des toitures et terrasses.
- de la détérioration des conduites, appareils et installations due au gel ou au dégel. Cette garantie n'est toutefois acquise que si l'assuré a pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection suffisante des conduites, appareils et installations des locaux dans lesquels s'exerce son activité, suivant les conditions climatiques locales et les cycles gélifs constatés dans la région.

Demeurent exclues de cette extension de garantie, les pertes d'exploitation résultant :

- 1- d'un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de la part de l'assuré (tant avant qu'après sinistre s'il n'y a pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure) ainsi que de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils,
- 2- du gel ou du dégel, lorsque l'assuré n'a pas chauffé les locaux de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius,
- 3- de l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ainsi que les dommages provenant de l'usure signalée à l'assuré ou connue de lui depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils situés dans les locaux,
- 4- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation,
- 5- d'infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction (sauf si l'assuré n'est pas propriétaire des locaux).

Extension Pertes d'exploitation suite à impossibilité d'accès

Sont garanties à concurrence du capital et pendant la période d'indemnisation indiquée aux Conditions Particulières du contrat, les pertes d'exploitation subies par l'assuré du fait de l'interruption ou de la réduction de son activité, résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder à ses locaux professionnels désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat,
- ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque cette impossibilité ou cette interdiction d'accès trouvent leur origine dans des dommages matériels occasionnés par :
un incendie, une explosion y compris occasionnés par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat au sens de la loi n°86-1020 du 09/09/86, survenus aux abords immédiats des locaux de l'assuré, **dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans ces locaux.**

La présente extension de garantie est accordée :

- pendant la période d'indemnisation dont la durée maximale est précisée aux Conditions Particulières du contrat et qui ne peut en aucun cas excéder 12 mois,
- dans la limite de 20% du montant total accordé au titre de la garantie « Pertes d'exploitation après Incendie et événements assimilés » et qui ne peut en aucun cas excéder 5 000 000 €.

Extension Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs

Sont garanties à concurrence du capital et pendant la période d'indemnisation indiqués aux Conditions Particulières du contrat, les pertes d'exploitation subies par l'assuré du fait de l'interruption ou de la réduction de son activité, résultant de dommages matériels occasionnés par :

- un incendie, une explosion y compris ceux occasionnés par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat au sens de la loi n°86-1020 du 09/09/86 (sauf les actes de terrorisme, de sabotage ou les attentats survenus hors du territoire de la France commis par l'utilisation d'une arme Nucléaire, radiologique, biologique ou chimique qu'il s'agisse d'une bombe dispersant des matériaux radioactifs, d'une arme tactique ou d'un attentat commis sur un site nucléaire),
- survenant dans les locaux de ses fournisseurs de matières premières, emballages et approvisionnements ou de ses sous-traitants, **dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'assuré.**

La présente extension de garantie est accordée :

- pendant une période d'indemnisation limitée à 4 semaines au maximum par sinistre, sauf pour les commerces situés en galeries marchandes ou centres commerciaux limitée à 6 mois,
- dans la limite de 20% du montant total accordé au titre de la garantie « Pertes d'exploitation après Incendie et événements assimilés » et qui ne peut en aucun cas excéder 5 000 000 €.

Sont formellement exclues de la présente extension de garantie, les pertes d'exploitation résultant :

- de la carence de fournisseurs et sous-traitants exerçant leurs activités en dehors de l'Union Européenne, des principautés d'Andorre et de Monaco, de la Norvège et de la Suisse,
- de défauts d'approvisionnement en eau, en télécommunication, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux).

Extension « Frais supplémentaires additionnels »

Cette extension a pour objet de garantir au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation, les frais supplémentaires additionnels exposés à la suite d'un sinistre expressément couvert au contrat, d'un commun accord entre **Inter Mutuelles Entreprises** et l'assuré, et correspondant aux actions engagées afin de maintenir sur le marché les produits et/ou services fournis par celui-ci.

La présente extension de garantie est accordée :

- pendant la période d'indemnisation dont la durée maximale est précisée aux Conditions Particulières du contrat et qui ne peut en aucun cas excéder 12 mois,
- à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

Pertes d'exploitation suite à bris de machines

L'assurance "Pertes d'exploitation après bris de machines" a pour objet le versement à l'assuré d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation qu'il pourrait subir pendant la période d'indemnisation, à la suite de l'interruption totale ou partielle de son activité **résultant de dommages matériels directs** causés par les événements garantis aux machines et matériels désignés aux Conditions Particulières du contrat (dénommés "machines assurées").

Cette garantie est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance "Bris de machines" couvrant en suffisance les dommages matériels occasionnés aux machines assurées.

Exclusions

Sont formellement exclues de la garantie "pertes d'exploitation après bris de machines", les pertes pécuniaires résultant de dommages :

- À des machines, matériels, appareils ou installations techniques qui ne seraient pas désignés aux Conditions Particulières du contrat en tant que "machines assurées" ;
- Exclus de l'assurance "Bris de machines" (voir exclusions garantie « Bris de machines » ;
- les pertes pécuniaires résultant de dommages aux machines causés :
 1. Par l'incendie, l'explosion ou la chute de la foudre ayant pris naissance dans leur environnement ou par le déclenchement intempestif des installations d'extinction automatiques d'incendie,
 2. Par l'action directe de l'eau ou de liquides de toute nature extérieurs à ces machines y compris ceux dus au gel ou au dégel, les pertes d'exploitation en résultant pouvant être garanties par l'assuré au titre d'une police spécifique,
 3. Du vol d'une ou des machines assurées ou des dommages consécutifs à une tentative de vol ou acte de vandalisme.

Sont également formellement exclus de la garantie visée ci-dessus :

- Les pertes résultant de dommages survenant au cours d'une période de chômage de l'entreprise, de cessation de l'exploitation (autre que la période normale ou légale de fermeture), de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- Les pertes résultant d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
- Les pertes résultant des pénalités qui seraient mises à la charge de l'assuré en application des marchés passés avec sa clientèle, par suite de retards dans la livraison ou de l'absence de celle-ci ;
- Le paiement des amendes ;
- Les conséquences de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grèves menées par le personnel de l'entreprise assurée durant la période d'indemnisation ;
- Les dommages occasionnés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise ainsi que les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles aient pour unique but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des pertes en frais supplémentaires effectivement épargnés ;
- Les pertes d'exploitation qui ne seraient pas justifiées par l'assuré au moyen des livres et documents comptables qu'il doit tenir eu égard à son activité professionnelle.



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 square Beaujon 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

23 / 24

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

ANNEXE A L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Fonctionnement

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et ces garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Inter Mutuelles Entreprises

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen - Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

☎ 02 32 95 35 92

Adresse postale : 11 square Beaujon 75378 Paris Cedex 08

2.2. **Second cas** : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- **Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- **Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2, II-3, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Inter Mutuelles Entreprises

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen - Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

☎ 02 32 95 35 92

Adresse postale : 11 square Beaujon 75378 Paris Cedex 08